

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la justice, garde des sceaux, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 13. — Les candidats admis sont affectés dans les différents services extérieurs du ministère de la justice, en qualité d'agents de bureau stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1972.

P. le ministre de la justice,
garde des sceaux,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane BAAZIZI

Abderrahmane KIOUANE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 3 janvier 1972 portant création à l'université d'Oran d'un enseignement post-gradué en géologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université d'Oran, et à partir du second semestre 1971-1972, un enseignement post-gradué en géologie en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies.

Art. 2. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 3 janvier 1972 portant organisation des enseignements et des épreuves en vue du certificat d'études supérieures de paléontologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont organisés à l'université d'Oran, à compter du premier semestre de l'année 1971-1972, les enseignements et les épreuves en vue du certificat d'études supérieures de paléontologie.

Art. 2. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-187 du 23 mai 1968 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses comprend :

- 1° l'inspection générale ;
- 2° la direction de l'enseignement originel
- 3° la direction des affaires religieuses ;
- 4° la direction de la recherche islamique et des séminaires ;
- 5° la direction de l'administration générale.

Art. 2. — L'inspection générale effectue des missions d'inspection, de contrôle sur l'ensemble des services, offices religieux et établissements d'enseignement relevant du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 3. — La direction de l'enseignement originel comprend :

1° la sous-direction de l'enseignement coranique, chargée :

- de proposer des mesures visant l'enseignement coranique et de veiller à leur application,
- de la préparation des stages et cycles de perfectionnement des enseignants coraniques,
- de l'examen des demandes d'ouverture des écoles et médersas privées de l'enseignement originel, en vue de leur agrément, ainsi que du contrôle de leurs activités,

— de l'organisation de l'enseignement originel par correspondance ;

2° la sous-direction des établissements de l'enseignement originel, chargée :

- de l'organisation et de la coordination du contrôle de l'enseignement originel moyen, secondaire et supérieur,
- de l'élaboration des programmes et textes pédagogiques de l'enseignement originel,

— de doter les établissements en personnel et en matériels en accord avec la sous-direction du personnel ;

3° la sous-direction des examens, des bourses et de l'animation, chargée :

- de l'organisation des examens et concours et de la coordination des documents s'y rapportant,
- de l'attribution des bourses aux étudiants, dans le cadre de la législation en vigueur sur l'attribution des bourses.

Art. 4. — La direction des affaires religieuses comprend :

1° la sous-direction de l'orientation religieuse, chargée :

- d'œuvrer à une grande prise de conscience religieuse et d'élaborer des programmes et des publications d'orientation en conséquence,

— de l'organisation du pèlerinage et des cérémonies religieuses,

— d'assurer l'animation et le contrôle des activités des organisations religieuses,